

Date de dépôt : 18 novembre 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Olivier Cerutti : Taxe professionnelle communale (LCP – D 3 05) : modification de certains coefficients applicables aux chiffres d'affaires, mauvaise surprise pour certaines entreprises !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 octobre 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La situation conjoncturelle de notre canton n'est plus à démontrer, et nombre d'incertitudes demeurent selon les domaines d'activité. Après un long débat sur la réforme de la fiscalité des entreprises, nous n'avons pas imaginé un tel retour de balancier pour certaines PME de notre canton en ce qui concerne la taxe professionnelle. Cet impôt, uniquement genevois, et qui va l'encontre de l'harmonisation fiscale, génère une inégalité de concurrence avec les entreprises hors canton.

C'est ainsi avec surprise que nous avons appris que le taux appliqué sur le chiffre d'affaires du groupe professionnel 68, ferblanterie, installations sanitaires et couvreurs, lettre a, est passé de 0,8 pour mille en 2019 à 1,4 pour mille en 2020. Il est difficile de trouver une raison rationnelle à cette augmentation, si ce n'est de coller au taux maximum autorisé. Dans le cas d'espèce cela représente une augmentation de 175% !

Pour le surplus, les structures des chiffres d'affaires de ces trois métiers sont très différentes en raison des ratios entre les fournitures et la main d'œuvre pour réaliser un ouvrage. Ainsi, considérer que la ferblanterie et le sanitaire ont les mêmes ratios que la couverture, traduit une méconnaissance totale de ces catégories professionnelles.

Il n'est pas question ici de faire le débat sur la pertinence des besoins des recettes fiscales des communes, mais de s'étonner du fonctionnement de la commission permanente sur la taxe professionnelle qui évalue les groupes professionnels. Ainsi, nous attendons du Conseil d'Etat un contrôle plus rigoureux sur la proportionnalité des mesures qui sont prises avant de prendre un arrêté.

Au travers de cette question, je souhaite connaître l'évolution de l'ensemble des décisions qui ont été prises ces dix dernières années et de l'impact sur les produits encaissés selon l'art. 307A coefficients.

Comment le Conseil d'Etat entend-il respecter ses engagements suite à l'entrée en force de la réforme fiscale, et comment souhaite-t-il voir évoluer la taxe professionnelle ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En matière de taxe professionnelle communale, les coefficients applicables aux chiffres d'affaires des différents groupes professionnels sont fixés sur la base de l'intensité de rendement moyen des activités prises en considération (art. 307B de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP; rs/GE D 3 05)).

Le calcul de cette intensité de rendement incombe à une commission permanente, qui est nommée par le Conseil d'Etat (art. 307B, al. 8 LCP et 13 du règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques, du 30 décembre 1958 (RDLCP; rs/GE D 3 05.04)). Les travaux de la commission ne sont toutefois pas publics et ne peuvent pas faire l'objet d'une communication, dans la mesure où les commissaires sont soumis au secret de fonction (art. 11 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; rs/GE A 2 20)).

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat n'est malheureusement pas en mesure de donner de plus amples informations sur les raisons de l'évolution à la hausse, en 2020, du taux du groupe professionnel 68a *Ferblanterie, installations sanitaires et couvreurs : détail et installation*.

Le Conseil d'Etat concède que l'augmentation de la charge fiscale des professionnels du groupe concerné est particulièrement malvenue en cette période de crise sanitaire, mais nous relevons ici que cette problématique est inhérente au mécanisme de la taxe professionnelle communale, qui est prélevée sur la base d'un système *praenumerando* bisannuel, impliquant que la taxe est due pour une année, puis reconduite l'année suivante (période de taxation), sur la base des deux exercices commerciaux précédents (période de calcul). Toutefois, suivant la logique de ce mécanisme, une baisse de la charge fiscale pourrait être attendue à l'avenir, lorsque la période de calcul englobera en particulier l'exercice commercial 2020.

Cela étant, le Conseil d'Etat ajoute qu'il est loisible de requérir une nouvelle vérification du coefficient du groupe professionnel 68a, conformément à l'article 307B, alinéa 2 LCP, qui postule que « *Ces coefficients sont vérifiés régulièrement, d'office ou à la demande des contribuables, au moins tous les 5 ans* ». Nous relevons que l'on ne peut toutefois pas exclure qu'un nouveau calcul du coefficient concerné aboutisse à une augmentation du taux du groupe professionnel en question.

Par ailleurs, il est rappelé ici que la taxe professionnelle est de compétence communale. C'est ainsi que certaines communes ont choisi, en raison des difficultés économiques importantes rencontrées cette année, de modifier le taux de perception de cette taxe, voire d'en exonérer complètement certaines catégories d'entreprises. Les exécutifs communaux concernés ont dû à cette fin faire adopter une délibération par leur conseil municipal, qui modifie le résultat du budget 2020. Ces modifications ont été admises par le département chargé des affaires communales dans la mesure où les budgets ainsi modifiés respectent encore la législation en vigueur en matière d'équilibre des finances et les seuils d'excédents de charges tolérés au titre de l'article 131 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA